

N° 7168⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 11° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et

14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.6.2018).....	2
2) Texte coordonné.....	31

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.6.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace lors de sa réunion du 18 juin 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

Intitulé

La commission propose de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (eConvention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

- 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 7° 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 8° 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 9° 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 10° 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 11° 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 12° 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;, et
- 13° 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État., et
- 14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière »

Commentaire

La commission a décidé de suivre les observations du Conseil d'État concernant l'intitulé.

Par ailleurs, elle a proposé de compléter l'intitulé aux points 6° et 14° par les lois qui sont également modifiées par le biais d'amendements apportés au présent projet de loi (articles 53 et 61 nouveaux du projet de loi).

Amendement n°1 – Article 1^{er} nouveau du projet de loi (articles 1^{er} et 2 initiaux du projet de loi)

La commission propose ainsi de modifier les articles 1^{er} et 2 initiaux du projet de loi comme suit :

« Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.

~~(1) La présente loi établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces.~~

Art. 2. Champ d'application

~~(1) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1^{er}. Elle s'applique également aux traitements qui sont effectués par ces autorités en exécution:~~

- ~~a) des missions de police administrative prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;~~
- ~~b) des missions de la Police prévues par la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement;~~
- ~~c) des missions de la Cellule de renseignement financier, et~~
- ~~d) de l'article 71 du Code pénal.~~

(2) La présente loi s'applique ~~en outre également~~ aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- a) **par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins visées au paragraphe 1^{er} prévues par des lois spéciales,**
- a) b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, ~~et~~
- c) **par l'Autorité nationale de Sécurité en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et**
- b) d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

~~(4) La présente loi ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué:~~

- a) ~~dans le cadre d'une activité qui relève du champ d'application du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné comme le „règlement (UE) n° 2016/279“, et~~
- b) ~~par les institutions, organes, et organismes de l'Union.»~~

Commentaire de l'amendement n°1

La fusion des articles 1^{er} et 2 du projet de loi fait suite aux critiques émises par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et devrait ainsi lui permettre de lever son **opposition formelle**.

Pour le libellé de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, nouveau, la commission s'est inspirée, comme l'a d'ailleurs suggéré la Haute Corporation, du nouvel article 70-1 tel qu'introduit par le projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui a le mérite de mettre en évidence, sous un seul article, les deux conditions cumulatives, à savoir l'autorité compétente et les finalités du traitement.

À noter encore que la commission propose d'insérer le dernier alinéa de l'article 70-1 précité, relatif aux définitions, non pas à l'article 1^{er} nouveau du projet de loi mais en tant que nouveau paragraphe 2 à l'article 2 nouveau qui a de toute façon comme objet les définitions.

Il est proposé de suivre le Conseil d'État qui a préconisé de supprimer, à l'article 2 initial, les lettres a) à d) du paragraphe 2, et de supprimer, sous peine de **deux oppositions formelles**, le paragraphe 4 de l'article 2 initial.

Concernant plus particulièrement la Police grand-ducale, la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 1^{er} nouveau entend tenir compte des observations suivantes du Conseil d'État :

« Or, à côté de ces missions de police administrative stricto sensu, la Police peut encore être chargée de missions particulières sur base de dispositions législatives spéciales, qui dépassent le cadre de la police administrative ainsi définie, mais qui, nécessairement et à défaut d'être qualifiables de missions de police judiciaire, ne peuvent être rattachés qu'aux fonctions de police administrative, de telle sorte qu'afin de garantir la sécurité juridique pour ce qui concerne le régime de protection à appliquer aux traitements y afférents (RGPD ou régime directive, voire même régime national spécifique ?), leur mention à l'endroit de la disposition sous examen est nécessaire. »

En ce qui concerne la Cellule de Renseignement Financier, initialement prévue par l'article 2, paragraphe 2, lettre c), il convient de préciser qu'il paraît actuellement inutile de la mentionner explicitement à l'article 1^{er} du projet de loi, alors que le récent projet de loi n°7287 portant notamment organisation de la Cellule de Renseignement Financier clarifiera, en son article II, point 4, proposant d'introduire un nouvel article 74-3 dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que les futures missions de la CRF remplissent les deux conditions prévues par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous examen.

Ainsi, la commission s'est ralliée aux suggestions du Conseil d'État en ce que le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} nouveau réunit dans une seule disposition les deux conditions requises afin que la future loi s'applique à un traitement de données à caractère personnel, à savoir 1° qu'il doit s'agir d'une autorité compétente et que 2° les données à caractère personnel sont traitées pour une finalité relevant d'une mission de l'autorité compétente.

À noter que la commission propose en outre, en tant que disposition nouvelle, d'insérer au paragraphe 2 de l'article 1^{er} nouveau l'Autorité nationale de Sécurité, et cela pour les mêmes raisons que celles qui militent de rendre applicable la future loi au Service de Renseignement.

Quant à la forme, les articles subséquents du projet de loi sont à renumérotés. Il y a également lieu d'adapter les renvois dans les dispositions subséquentes du projet de loi.

Amendement n°2 – Article 2 nouveau du projet de loi (article 3 initial du projet de loi)

La commission a proposé de conférer à l'article 3 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 3. 2. Définitions

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- 2° « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- 3° « limitation du traitement » : le marquage de données à caractère personnel conservées en vue de limiter leur traitement futur ;
- 4° « profilage » : toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne ;
- 5° « pseudonymisation » : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;
- 6° « fichier » : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- 7° « autorité compétente » :
 - a) toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales ont attribué certains pouvoirs de police administrative ou judiciaire, dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois, ou
 - b) tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions

pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;

- 8° « responsable du traitement » : l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois ;
- 9° « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- 10° « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément à la loi ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
- 11° « violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;
- 12° « données génétiques » : les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question ;
- 13° « données biométriques » : les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques ;
- 14° « données concernant la santé » : les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la fourniture de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- 15° « autorité de contrôle » :
- a) l'autorité de contrôle instituée par la loi du jj/mm/aaaa portant **création organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, ci-après désignée comme la « Commission Nnationale pour la Protection des Données », et
 - b) l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article **41 de la présente loi 40** ;
- 16° « organisation internationale » : une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au paragraphe 1^{er}, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « le règlement (UE) n°2016/679 », sont applicables.»

Commentaire de l'amendement n°2

Les amendements proposés visent à tenir compte d'une **opposition formelle** ainsi que des autres observations faites par le Conseil d'État concernant cet article, notamment en ce qui concerne le point 7°, lettre a), et le point 8° de cet article.

La modification du point 15°, lettre a), résulte de la modification de l'intitulé de citation du projet de loi n°7184.

À noter que le paragraphe 2 nouveau reprend le dernier alinéa de l'article 70-1 du projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne, relatif aux définitions, à l'instar d'une proposition faite en ce sens par le Conseil d'État au sujet de l'article 1^{er} du présent projet de loi. Il est cependant indiqué de ne pas le reprendre à l'article 1^{er} nouveau, mais plutôt en tant que nouveau paragraphe 2 de l'article 2 nouveau, qui a de toute façon comme objet les définitions.

Amendement n°3 – Article 3 nouveau du projet de loi (article 4 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de libeller l'article 4 initial du projet de loi comme suit :

« Art. 4. 3. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

(1) Les données à caractère personnel visées par la présente loi sont :

- a) traitées de manière licite et loyale ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexacts, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

(2) Les traitements effectués, par le même ou par un autre responsable du traitement, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1^{er} autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées, **est** sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent chapitre et par les chapitres IV et V. ~~à condition que :~~

- ~~a) le responsable du traitement soit autorisé à traiter ces données à caractère personnel pour une telle finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois, et~~
- ~~b) que le traitement soit nécessaire et proportionné à cette autre finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois.~~

(3) ~~Le Ces~~ traitements, ~~des données~~ par le même ou par un autre responsable du traitement, peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, ~~aux fins pour l'une des finalités~~ énoncées à l'article 1^{er}, ~~sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.~~

(4) Le responsable du traitement est responsable du respect des paragraphes 1, 2 et 3 et est en mesure de démontrer que ces dispositions sont respectées. »

Commentaire de l'amendement 3

Les amendements aux paragraphes 2 et 3 de cet article visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État. Pour la nouvelle rédaction de ces paragraphes la commission parlementaire s'est inspirée, comme préconisé par le Conseil d'État, du projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne précité. En ce sens, les amendements du paragraphe 2 s'inspirent de l'article 70-6, alinéa 1^{er}, du projet de loi français.

Concernant le paragraphe 3, au sujet de l'archivage, la commission relève qu'il convient cependant de distinguer entre, d'une part, l'archivage dans l'intérêt public tout court, relevant du règlement (UE) n°2016/679, et, d'autre part, l'archivage pour une des finalités énoncées à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen.

Cette distinction est d'ailleurs également respectée par le projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne précité, alors que l'archivage dans l'intérêt public tout court est réglé par l'article 70-7 de ce projet de loi qui renvoie à l'article 36 ayant trait aux dispositions concernant l'archivage dans le cadre du régime général de la protection des données, tandis que l'archivage pour une des finalités énoncées à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen (donc les finalités prévues par l'article 70-1, 1^{er} alinéa, du projet de loi français) fait l'objet de l'article 70-6, alinéa 2, du projet de loi français.

En suivant cet exemple, comme l'a préconisé le Conseil d'État, la commission a décidé de prévoir, au paragraphe 3 de l'article sous examen, uniquement l'archivage pour une des finalités énoncées à l'article 1^{er} du présent projet de loi, dont la nouvelle rédaction proposée s'inspire donc de l'article 70-6, alinéa 2, du projet de loi français, tandis que, d'autre part, l'archivage dans l'intérêt public tout court serait à régler au sein du titre II du projet de loi n°7184, si des dispositions spécifiques y afférentes seraient nécessaires en droit luxembourgeois.

Le projet de loi français précité est très révélateur à ce sujet, alors que l'article 70-7 de ce projet de loi renvoie à l'article 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 pour régler le régime général de la protection des données à caractère personnel en France, article qui n'est que modifié afin de le rendre conforme aux dispositions du règlement (UE) n°2016/679.

Amendement n°4 – Article 7 nouveau du projet de loi (article 8 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 8 initial du projet de loi :

« Art. 8.7. Licéité du traitement

(1) Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente **visée à l'article 1^{er} et pour les une des finalités énoncées à l'article 1^{er} et où il est fondé sur le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois.** au même article et lorsque cette mission est effectuée en application des dispositions :

- a) du Code de procédure pénale, du Code de procédure pénale militaire, de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière d'entraide judiciaire pénale et d'extradition en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- b) de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale, de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, du titre IX du Code de procédure pénale relatives à l'exécution des décisions pénales, de la loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière de coopération policière, de protection de la sécurité publique ou d'exécution de sanctions pénales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- c) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière de sécurité nationale ou de défense nationale en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le traitement assure la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions et faits concernés. »

Commentaire de l'amendement 4

Par le biais des amendements proposés, la commission a voulu tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État relative à l'exigence d'une référence spécifique à la loi applicable au sens formel du terme.

À cette fin, elle propose d'amender le texte en ce sens que le paragraphe 1^{er} nouveau de cet article reprend en substance sa teneur initiale et est complété par des références aux dispositions légales en application desquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées. Le paragraphe 1^{er} nouveau prévoit ainsi qu'un traitement de données à caractère personnel n'est licite que si trois conditions sont remplies cumulativement, à savoir (1) qu'il doit être nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente, (2) que cette mission doit être effectuée pour une des finalités visées à l'article 1^{er} de la loi en projet, et (3) que cette mission doit être prévue par une des dispositions légales visées aux lettres a) à c) du paragraphe 1^{er}.

Pour une meilleure lisibilité du texte, la commission propose de regrouper les dispositions légales en trois points, de sorte que :

- la lettre a) vise les dispositions légales relatives aux procédures judiciaires pénales nationales, européennes et internationales en matière d'entraide judiciaire pénale et de remises de personnes au niveau de l'Union européenne et d'extradition en relation avec des États tiers ;
- la lettre b) vise les dispositions légales nationales, européennes et internationales en matière de coopération policière et d'exécution de sanctions pénales ;
- la lettre c) vise les dispositions légales nationales, européennes et internationales en matière de sécurité nationale et de défense nationale.

Le paragraphe 2 nouveau tel que proposé par la commission s'inspire, comme suggéré par le Conseil d'État, de l'article 70-1, alinéa 2, du projet de loi français d'adaptation au droit de l'Union européenne précité.

Amendement n°5 – Article 8 nouveau du projet de loi (article 9 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 9 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 9.8. Conditions spécifiques applicables au traitement.

(1) Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1^{er} **ne** peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, **à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois**. Dans ce cas, le traitement de ces données est effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) n°2016/679 **ou de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données**.

(2) Lorsque des autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles énoncées à l'article 1^{er}, le règlement (UE) n°2016/679 **ou, le cas échéant, la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données** s'appliquent au traitement des données effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.

(3) Lorsque **le droit de l'Union européenne ou une disposition de la loi luxembourgeoise applicable à l'une** autorité compétente qui transmet **des les** données soumet leur traitement à des conditions spécifiques, **elle l'autorité compétente qui transmet les données en** informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

(4) L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du paragraphe 3 différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à d'autres autorités compétentes établies sur le territoire du Luxembourg sens de la présente loi. »

Commentaire de l'amendement 5

Par le biais des amendements apportés à cet article, la commission parlementaire vise à tenir compte des observations du Conseil d'État et de la Commission nationale pour la protection des données, ainsi que d'une **opposition formelle** émise par la Haute Corporation à l'endroit du paragraphe 4 de cet article. Pour ce faire, le nouveau libellé du paragraphe 4 reprend littéralement la suggestion faite par le Conseil d'État.

Amendement n°6 – Article 10 nouveau du projet de loi (article 11 initial du projet de loi) :

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 11 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 11.10. Décision individuelle automatisée.

(1) Toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par une disposition légale nationale ou par le droit de l'Union européenne, ~~et ou~~ que le responsable du traitement fournit des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et au minimum le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article **910**, à moins que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

(3) Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article **910** est interdit. »

Commentaire de l'amendement 6

En vue de tenir compte des observations ainsi que d'une **opposition formelle** du Conseil d'État, la commission propose de modifier le paragraphe 4 en ce sens que le terme « ou » est remplacé par le terme « et ». Par la même occasion, les renvois ont été adaptés à la nouvelle numérotation.

Amendement n°7 – Ancien article 12 nouveau du projet de loi (article 13 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 13 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 13.12. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir.

(1) Le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b) les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une **des deux** autorités de contrôle **visées aux articles 39 et 40** et les coordonnées de ladite autorité ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

(2) En plus des informations visées au paragraphe 1^{er}, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

- a) la base juridique du traitement ;
- b) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- c) le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers ou au sein d'organisations internationales ;
- d) au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une

société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui. »

Commentaire de l'amendement 7

Par les amendements proposés à l'endroit de cet article, la commission parlementaire estime tenir compte des observations ainsi que **d'une opposition formelle** émises par le Conseil d'État concernant le paragraphe 3 de cet article. En effet, la Haute Corporation a insisté que le projet de loi sous examen devra préciser, au moins par référence à la loi autorisant le traitement en question, les cas de figure permettant de retarder ou de limiter la fourniture d'informations.

À cette fin, la commission propose que le paragraphe 3 de cet article renvoie à l'article 7 nouveau, paragraphe 1^{er}, qui mentionne tout un ensemble de dispositions légales prévoyant des missions en application desquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées.

Amendement n°8 – Article 13 nouveau du projet de loi (article 14 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 14 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 14.13. Droit d'accès par la personne concernée.

Sous réserve de l'article **14 15**, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée ;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès de **l'une des deux** autorités de contrôle compétentes **visées aux articles 39 et 40** et les coordonnées de ladite autorité ;
- g) la communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source. »

Commentaire de l'amendement 8

Par les modifications proposées par la commission à l'endroit de la lettre f) de cet article, elle estime faire suite aux observations du Conseil d'État.

Amendement n°9 – Article 14 nouveau du projet de loi (article 15 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 15 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 15.14. Limitations du droit d'accès

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale **et la défense nationale lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1^{er}. Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

(3) Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente. »

Commentaire de l'amendement 9

Le Conseil d'État n'a pas formulé d'observations concernant cet article.

Cependant, la commission estime qu'il échet de relever les liens évidents entre, d'une part, le paragraphe 3 de l'article 12 nouveau (art. 13 initial) relatif au droit d'information de la personne concernée, au sujet duquel le Conseil d'État a émis une opposition formelle sous peine de préciser le texte du projet de loi, et, d'autre part, le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen relatif aux limitations au droit d'accès de la personne concernée.

Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence du projet de loi sous examen, la commission parlementaire propose d'amender le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen dans le même sens que le paragraphe 3 de l'article 12 nouveau (art. 13 initial).

En effet, la commission estime que cet amendement apporté à l'article sous examen s'impose d'autant plus que le Conseil d'État a, au sujet du paragraphe 4 de l'article 15 nouveau (art. 16 initial), réitéré son opposition formelle relative au paragraphe 3 de l'article 12 nouveau (art. 13 initial). Or, les trois dispositions poursuivent le même objectif et ont quasiment le même objet, de sorte qu'il est indiqué d'aligner la formulation de ces trois dispositions.

Amendement n°10 – Article 15 nouveau du projet de loi (article 16 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 16 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 16.15. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement

(1) Le responsable du traitement rectifie, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel de la personne concernée qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, les

données à caractère personnel incomplètes de la personne concernée sont complétées, y compris par une déclaration complémentaire fournie par la personne concernée fournie à cet effet.

(2) Le responsable du traitement efface dans les meilleurs délais les données à caractère personnel de la personne concernée lorsque le traitement de ces données constitue une violation des dispositions prévues par les articles **3 4, 7 8** ou **9 10**, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

(3) Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement lorsque :

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non, ou
- b) les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

Lorsque le traitement est limité en vertu de l'alinéa 1^{er}, point lettre a), du présent paragraphe, le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation du traitement.

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité **publique lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

(5) Le responsable du traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente dont proviennent les données à caractère personnel inexactes.

(6) Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des paragraphes 1, 2 et 3, le responsable du traitement adresse une notification aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données à caractère personnel ou limitent le traitement des données à caractère personnel sous leur responsabilité. »

Commentaire de l'amendement 10

Par les amendements proposés, la commission estime tenir compte des observations ainsi que d'une **opposition formelle** émises par le Conseil d'État concernant le paragraphe 4 de cet article. La Haute Corporation a renvoyé dans ce contexte à son opposition formelle formulée à l'encontre de l'article 12 nouveau (art. 13 initial), où elle avait déjà insisté que le projet de loi sous examen devra préciser, au moins par référence à la loi autorisant le traitement en question, les cas de figure permettant de retarder ou de limiter la fourniture d'informations.

La commission relève dans ce contexte que les amendements apportés au présent article sont également à voir à la lumière des amendements proposés au sujet du paragraphe 1^{er} de l'article 14 nouveau (art. 15 initial).

Amendement n°11 – Article 17 nouveau du projet de loi (article 18 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 18 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 18.17. Droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales. »

Lorsque les données à caractère personnel sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire, ou qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, **qui font l'objet d'une citation, ou lorsque l'autorité compétente sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est saisie de ces faits**, les droits visés aux articles ~~12 13~~, ~~13 14~~ et ~~15 16~~ sont exercés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables. »

Commentaire de l'amendement 11

Par l'amendement proposé relatif à l'ajout de la citation et de la loi relative à la protection de la jeunesse au texte de loi, la commission parlementaire entend faire suite à une proposition de Madame le Procureur général d'État pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au doc. parl. 7168².

Amendement n°12 – Article 20 nouveau du projet de loi (article 21 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 21 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 21.20. Responsables conjoints du traitement. »

(1) Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la loi, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées ~~à l' aux articles 11 et 12 13~~, par voie d'accord entre eux, ~~sauf si et dans la mesure où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union européenne ou une disposition du droit luxembourgeois~~. Le point de contact unique pour les personnes concernées, afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits, est désigné dans l'accord.

(2) Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1^{er}, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère la présente loi à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement. »

Commentaire de l'amendement 12

Par l'amendement proposé du paragraphe 1^{er} de cet article, la commission vise à tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État a encore suggéré de compléter l'article 20 nouveau par une référence à l'article 12 (initial, art. 11 nouveau), relatif au droit d'information de la personne concernée.

Cependant, la commission parlementaire propose d'en faire abstraction, alors que le renvoi à ce seul article pourrait être compris comme une limitation des droits de la personne concernée, tandis qu'il est dans l'intention des auteurs du présent projet de loi de permettre à la personne concernée d'exercer tous ses droits prévus par la présente loi vis-à-vis de chacun des responsables du traitement.

Amendement n°13 – Article 27 nouveau du projet de loi (article 28 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 28 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 28.27. Consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente. »

(1) Le responsable du traitement ou le sous-traitant consulte l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer :

- a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article ~~26 27~~, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, ou

b) lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

(2) L'autorité de contrôle compétente est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement.

(3) L'autorité de contrôle peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1^{er}.

(4) Le responsable du traitement fournit à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article 26 27 et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

(5) Lorsque l'autorité de contrôle compétente est d'avis que le traitement prévu visé au paragraphe 1^{er} constituerait une violation de la présente loi, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle compétente fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et elle peut faire usage des pouvoirs visés à l'article 9 10 de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou à l'article 43 44 de la présente loi, en fonction de l'autorité de contrôle compétente. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité du traitement prévu. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de toute prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard. »

Commentaire de l'amendement 13

En ce qui concerne le paragraphe 5 de cet article, la teneur de l'amendement proposé par la commission parlementaire, visant à remplacer le renvoi à l'article 10 par le renvoi à l'article 9 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données, résulte des amendements de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace du 17 mai 2018 au projet de loi n°7184 (doc. parl. 7184²³). Le remplacement du terme « création » par le terme « organisation » résulte de la modification de l'intitulé de citation du projet de loi n°7184, article 72.

Amendement n°14 – Article 36 nouveau du projet de loi (article 37 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 37 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 37.36. Transferts moyennant des garanties appropriées.

(1) En l'absence de décision en vertu de l'article 35 36, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque :

- a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant, ou
- b) le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle compétente des catégories de transferts relevant du paragraphe 1^{er}, lettre ~~point~~ b).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1^{er}, lettre ~~point~~ b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, sur demande, et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.»

Commentaire de l'amendement 14

Par l'amendement du paragraphe 2 de cet article, la commission estime tenir compte de l'observation du Conseil d'État suggérant d'insérer le terme « compétente » après les termes « autorité de contrôle ».

Dans un souci de cohérence, il est proposé d'amender également le paragraphe 3 de l'article sous examen dans le même sens.

Amendement n°15 – Article 38 nouveau du projet de loi (article 39 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 39 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 39. 38 Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers

(1) Par dérogation à l'article ~~3435~~, paragraphe 1^{er}, ~~point~~ lettre b), et sans préjudice de tout accord international visé au paragraphe ~~23~~, les autorités ~~compétentes~~ au sens de l'article 2, point 7) a), peuvent, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement aux destinataires établis dans des pays tiers, uniquement lorsque les autres dispositions de la présente loi ~~directive~~ sont respectées et que toutes les conditions ci-après sont remplies :

- a) le transfert est strictement nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère les données ainsi que le prévoit le droit de l'Union européenne ou aux fins énoncées à l'article 1^{er} ;
- b) l'autorité compétente qui transfère les données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas en question ;
- c) l'autorité compétente qui transfère les données estime que le transfert à une autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1^{er} dans le pays tiers est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;
- d) l'autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1^{er} dans le pays tiers est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié, et
- e) l'autorité compétente qui transfère les données informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un traitement que par cette dernière, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

(2) Par accord international visé au paragraphe 1^{er}, on entend tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur entre le Luxembourg et des pays tiers dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

(3) L'autorité compétente qui transfère les données informe l'autorité de contrôle des transferts relevant du présent article.

(4) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1^{er}, ce transfert est documenté. »

Commentaire de l'amendement 15

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de rectifier une erreur matérielle en remplaçant le terme « directive » par le terme « loi ».

Amendement n°16 – Article 39 nouveau du projet de loi (article 40 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 40 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 40.39. Compétence de la Commission ~~n~~Nationale pour la ~~p~~Protection des ~~d~~Données

L'autorité de contrôle instituée par l'article 3 ~~1^{er}~~ de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation création** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la présente loi. ~~Elle exerce ses missions conformément à l'article 10 de la même loi et elle dispose, à cette fin, des pouvoirs prévus à l'article 16 de la même loi.~~ »

Commentaire de l'amendement 16

Par les amendements proposés à l'endroit de cet article, la commission estime tenir compte des observations du Conseil d'État.

En ce qui concerne l'**opposition formelle** émise par le Conseil d'État en relation avec le projet de loi n°7184 au sujet de la délimitation précise des compétences entre la Commission nationale pour la protection des données et l'autorité de contrôle judiciaire, notamment en ce qui concerne les réclamations, et qui a été réitérée par le Conseil d'État à l'occasion de l'article sous examen, il y a lieu de préciser qu'il en sera tenu compte dans la cadre des amendements à l'article 42 nouveau (art. 43 initial) du projet de loi sous examen.

Amendement n°17 – Article 40 nouveau (article 41 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 41 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 41.41. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire.**

(1) Il est créé une autorité de contrôle de la protection des données judiciaires, ci-après désignée comme « autorité de contrôle judiciaire ».

(2) Par dérogation à l'article ~~39~~ **40**, les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1^{er} de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n°2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire est composée de six membres effectifs ~~et~~ de leurs suppléants comme suit :

- 1) **le président un représentant** de la Cour supérieure de Justice **ou son délégué** ;
- 2) un représentant des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 3) **le président de la Cour administrative ou son délégué un représentant des juridictions de l'ordre administratif** ;
- 4) **le procureur général d'État ou son délégué un représentant du Parquet général** ;
- 5) un représentant du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg ou de l'arrondissement de Diekirch, et
- 6) un représentant de la Commission nNationale pour la protection des données.

Un fonctionnaire ou employé de l'administration judiciaire assume le rôle de secrétaire de l'autorité de contrôle judiciaire. Un ou plusieurs autres fonctionnaires ou employés de l'administration judiciaire peuvent être nommés en tant que membres du secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire, dont un en tant que secrétaire suppléant.

(4) Les membres effectifs, ~~et~~ leurs suppléants **et leurs délégués**, ainsi que les fonctionnaires et employés assurant le secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire sont nommés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions sur proposition :

- 1) du président de la Cour supérieure de Justice pour les membres **suppléants et les délégués** visés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points 1) et 2), et pour les fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3, alinéa 2 ;
- 2) du président de la Cour administrative pour **son délégué le représentant des juridictions de l'ordre administratif** ;
- 3) du procureur général d'État pour **son délégué et les membres effectifs et suppléants visés** au paragraphe 3, points 4) et 5), et
- 4) du président de la Commission nationale pour la protection des données pour le membre visé au paragraphe 3, points 6).

(5) Ne peuvent être nommés que des **membres effectifs et suppléants représentants** qui disposent d'une ancienneté d'au moins trois ans au sein respectivement de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nNationale pour la protection des données. La durée du mandat des membres effectifs et de leurs suppléants est de six ans et est renouvelable une fois. Les mandats prennent encore fin en cas de démission en tant que membre de l'autorité de contrôle judiciaire ou en tant que membre de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission nNationale pour la protection des données, ou

en cas de mise ou de départ à la retraite. Un membre ne peut être démis de son mandat que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance d'un mandat effectif ou supplétif, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre, désigné conformément au paragraphe 4, qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat. »

Commentaire de l'amendement 17

Par les amendements apportés à cet article, la commission estime tenir compte des observations du Conseil d'État et de l'avis de la Cour supérieure de justice (cf. doc. parl. n°7168²).

Amendement n°18 – Article 41 nouveau (article 42 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 42 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 42. 41. Fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire

(1) La présidence de l'autorité de contrôle judiciaire est assurée par le **président représentant** de la Cour supérieure de Justice **ou son délégué** et sa vice-présidence est assurée par le **président de la Cour administrative ou son délégué** ~~représentant des juridictions de l'ordre administratif~~.

(2) L'autorité de contrôle judiciaire ne peut valablement délibérer que lorsque au moins trois de ses membres effectifs ou suppléants, dont au moins un membre effectif, sont présents. Le membre effectif qui est empêché de participer à une réunion en informe son suppléant.

L'autorité de contrôle judiciaire peut s'adjoindre des experts qui peuvent assister, à sa demande, aux réunions avec voix consultative.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Les réunions de l'autorité de contrôle judiciaire sont présidées par son président ou, en cas d'absence, par son vice-président, sinon conformément aux dispositions de son règlement interne visé au paragraphe 10.

Hormis le cas d'urgence, la convocation, contenant l'ordre du jour et mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, est envoyée par voie postale ou par voie électronique au moins huit jours de calendrier avant la date fixée pour la réunion aux adresses indiquées par les membres effectifs.

(4) Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Lorsque le président constate que l'autorité de contrôle judiciaire n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas il convoque à nouveau, dans un délai de huit jours de calendrier, l'autorité de contrôle judiciaire avec le même ordre du jour. L'autorité de contrôle judiciaire siège et délibère alors valablement quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

(5) Le président et les autres membres de l'autorité de contrôle judiciaire disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, hormis les abstentions. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

(6) Le secrétaire établit ~~après~~ pour chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises et, le cas échéant, les motifs à leur ~~la~~ base. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et communiqué aux membres de l'autorité de contrôle judiciaire.

(7) L'autorité de contrôle judiciaire agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et des pouvoirs dont elle est investie conformément à la présente loi. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs, les membres de l'autorité de contrôle judiciaire demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

(8) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

(9) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions ou de leurs pouvoirs, y compris après la cessation de leurs mandats.

(10) L'autorité de contrôle judiciaire adopte un règlement interne afin de déterminer ses procédures et modalités de travail nécessaires non prévues par la présente loi. Ce règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire de l'amendement 18

Le Conseil d'État n'a pas formulé d'observations concernant cet article, mais, au vu des amendements concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article qui précède, la commission propose d'adapter la terminologie et la formulation de l'article sous examen pour des raisons de cohérence au niveau du texte.

Amendement n°19 – Article 42 nouveau du projet de loi (article 43 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 43 initial du projet de loi déposé la teneur suivante :

« **Art. 43.42. Missions de l'autorité de contrôle judiciaire.**

(1) Dans les limites de ses compétences prévues à l'article ~~40 41~~, paragraphe 2, et lorsque le traitement de données à caractère personnel concerné **par les autorités y visées** relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire :

- a) contrôle l'application des dispositions de la présente loi et veille au respect de celles-ci ;
- b) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement ;
- c) conseille la Chambre des ~~d~~Députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ;
- d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants des traitements de données relevant de sa compétence aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ;
- e) fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits découlant de la présente loi et, le cas échéant, coopère à cette fin avec la Commission ~~n~~Nationale pour la ~~p~~rotection des ~~d~~onnées et les autorités de contrôle étrangères ;
- f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article ~~4748~~, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;
- g) vérifie la licéité du traitement en vertu de l'article ~~1617~~ et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément au paragraphe 3 du même article, ou des motifs ayant empêché sa réalisation ;
- h) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la présente loi pour en assurer le respect ;
- i) effectue des enquêtes sur l'application de la présente ~~l~~o*directive*, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique ;
- j) suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;

k) fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article **2728**.

L'autorité de contrôle judiciaire facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1^{er}, lettre point f), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

L'accomplissement des missions de l'autorité de contrôle judiciaire est gratuit pour la personne concernée et pour les délégués à la protection des données compétents pour les traitements de données relevant du champ d'application de la présente loi.

Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive en raison, notamment, de son caractère répétitif, l'autorité de contrôle judiciaire peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle judiciaire de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2**, relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 57 de ce règlement. »

Commentaire de l'amendement 19

Les amendements proposés à l'égard de l'article sous examen visent à tenir compte d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État concernant l'article 12 du projet de loi n°7184, dans sa version du doc. parl. n°7184¹⁰, qui est devenu l'article 9 dans la version du doc. parl. n°7184²³, au sujet d'une délimitation claire et précise des compétences entre la Commission nationale pour la protection des données et l'autorité de contrôle judiciaire.

En effet, la commission estime qu'il est d'une importance cruciale que les deux projets de loi soient cohérents pour déterminer que la Commission nationale pour la protection des données dispose d'une compétence générale tant pour le règlement (UE) n°2016/679 que pour la future loi de transposition de la directive (UE) n°2016/680, exception faite des compétences qui sont attribuées à l'autorité de contrôle judiciaire et qui couvrent les traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions de l'ordre judiciaire (« pénales » et « non-pénales ») et de l'ordre administratif dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles et ceux effectués par le ministère public (dans le cadre de ses missions « pénales » et de ses missions « non-pénales »), et cela tant dans le cadre du règlement (UE) n°2016/679 que dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

À cette fin, la commission propose d'amender tant le liminaire du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen que son paragraphe 2, qu'il faut en effet considérer de façon combinée, alors que les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont différentes en fonction de la question de savoir si le traitement de données à caractère personnel en cause dans un cas déterminé a été effectué par une juridiction et/ou par le Parquet en application du règlement (UE) n°2016/679, ou en application de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

Il convient d'illustrer cela par deux exemples.

Le premier exemple est celui d'un traitement de données à caractère personnel effectué tant par le Parquet que par une chambre correctionnelle d'un Tribunal d'arrondissement dans le cadre d'une affaire pénale. Dans cet exemple, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles prévues au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, étant donné que les données ont été traitées pour une finalité relevant de la future loi de transposition de la directive (UE) n°2016/680. Une réclamation y afférente par la personne concernée relève donc de la lettre f) du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen.

Le deuxième exemple est celui d'un traitement de données à caractère personnel effectué tant par le Parquet que par une chambre civile d'un Tribunal d'arrondissement dans le cadre d'une affaire d'adoption. Dans ce cas, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles prévues par l'article 57 du règlement (UE) n°2016/679, auquel le paragraphe 2 de l'article sous examen renvoie, étant donné que les données ont été traitées pour une finalité relevant du règlement (UE) n°2016/679. Une réclamation y afférente par la personne concernée sera donc à traiter par l'autorité de contrôle judiciaire conformément à la lettre f) de l'article 57 du règlement (UE) n°2016/679.

La logique poursuivie par l'article sous examen est donc tout à fait similaire à celle du projet de loi n°7184 (doc. parl. n°7184²³), où l'article 8 détermine les missions de la Commission nationale pour la protection des données lorsqu'elle agit dans le cadre du règlement (UE) n°2016/679, tandis que

l'article 9 détermine les missions de la Commission nationale pour la protection des données lorsqu'elle agit dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680.

Peu importe donc l'autorité de contrôle compétente, ses missions dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680 sont les mêmes : pour la Commission nationale pour la protection des données, elles sont déterminées par l'article 9 du projet de loi n°7184²³, tandis que pour l'autorité de contrôle judiciaire, elles sont déterminées au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen.

Amendement n°20 – Article 43 nouveau du projet de loi (article 44 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 44 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 44.43 Pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire,

(1) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, concerné** relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire dispose des pouvoirs correctifs suivants :

- a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions de la présente loi ;
- b) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la présente loi, le cas échéant de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article **1516** ;
- c) limiter temporairement ou définitivement, y compris interdire, un traitement.

L'autorité de contrôle judiciaire obtient du responsable du traitement ou du sous-traitant accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les autres informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'autorité de contrôle judiciaire conseille le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article **2728** et émet, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de la Chambre des ~~d~~Députés et du Gouvernement ou d'autres institutions et organismes, ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel relevant de sa compétence.

L'autorité de contrôle judiciaire a le pouvoir de porter les violations des dispositions de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires ~~et, le cas échéant, d'ester en justice~~ en vue de faire respecter les dispositions de la présente loi.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2,** relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 58 de ce règlement. »

Commentaire de l'amendement 20

Les amendements proposés par la commission parlementaire à l'égard de l'article sous examen visent à tenir compte, d'une part, d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État concernant l'article 12 du projet de loi n°7184, dans sa version du doc. parl. 7184¹⁰, qui est devenu l'article 9 dans la version du doc. parl. 7184²³, au sujet d'une délimitation claire et précise des compétences entre la Commission nationale pour la protection des données et l'autorité de contrôle judiciaire et, d'autre part, d'une opposition formelle du Conseil d'État concernant le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de l'article sous examen en ce qui concerne le droit d'ester en justice de l'autorité de contrôle judiciaire.

En ce qui concerne la première opposition formelle mentionnée, la rédaction de l'article sous examen, relatif aux pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire, suit la même logique que la rédaction de l'article qui précède concernant les missions de l'autorité de contrôle judiciaire : lorsque l'autorité de contrôle judiciaire agit dans le cadre de la future loi transposant la directive (UE) n°2016/680, ses pouvoirs sont ceux visés au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, tandis que si l'autorité de contrôle judiciaire agit dans le cadre du règlement (UE) n°2016/679, ses pouvoirs sont ceux prévus par l'article 58 du règlement (UE) n°2016/679, auquel le paragraphe 2 de l'article sous examen renvoie.

En ce qui concerne la **deuxième opposition formelle**, il est proposé de supprimer le bout de phrase relatifs au droit d'ester en justice.

Amendement n°21 – Article 44 nouveau du projet de loi (article 45 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 45 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 45.44. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.**

(1) Toute personne concernée peut introduire auprès de la Commission ~~n~~Nationale pour la ~~p~~Protection des ~~d~~Données une réclamation contre des opérations de traitement de données à caractère personnel si elle considère que le traitement des données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie, conformément aux dispositions procédurales applicables au litige concerné ~~du Code de procédure pénale, du Nouveau Code de procédure civile ou du Code de la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre judiciaire, respectivement de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre administratif.~~

(3) Pour toutes les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qui ne peuvent être traitées conformément au paragraphe 2, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire.

(4) Si la réclamation n'est pas introduite auprès de l'autorité de contrôle compétente, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite la transmet dans les meilleurs délais à l'autorité de contrôle compétente. La personne concernée est informée de cette transmission.

(5) La personne concernée est informée par l'autorité de contrôle compétente de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article ~~45~~**46**.»

Commentaire de l'amendement 21

L'amendement proposé à l'égard du paragraphe 2 de l'article sous examen par la commission parlementaire vise à tenir compte d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État.

Étant donné que cet amendement reprend le texte proposé par le Conseil d'État, il ne donne pas lieu à de plus amples explications.

Amendement n°22 – Article 45 nouveau du projet de loi (article 46 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à article 46 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 46. 45. Droit à un recours juridictionnel effectif contre une décision de l'autorité de contrôle.**

(1) Contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article ~~44~~**45**, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application de la présente loi, un recours juridictionnel peut être introduit par la personne concernée devant la chambre du conseil de la eCour d'appel.

La requête y afférente est consignée sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil de la eCour d'appel. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être déposée au greffe de la chambre du conseil de la eCour d'appel dans le délai d'un mois qui court à partir du jour de la notification de la décision en cause par l'autorité de contrôle judiciaire à la personne concernée, ou, lorsque l'autorité de contrôle judiciaire n'a pas statué sur la réclamation de la personne concernée, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire par la personne concernée. Le greffier avertit la personne concernée et le responsable du traitement au moins huit jours avant les jour et heure de l'audience.

Le responsable du traitement ou son représentant et la personne concernée et, le cas échéant, son mandataire ont seul le droit d'assister à l'audience et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.

Les notifications et avertissements visés au présent paragraphe se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la Cour d'appel en application du présent paragraphe n'ont d'effet suspensif.

(2) Contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données sur base de l'article 4445, paragraphe 1^{er}, et contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire sur base de l'article 4445, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, la personne concernée peut introduire un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »

Commentaire de l'amendement 22

Les amendements proposés visent à tenir compte des observations faites par le Conseil d'État et par la Cour supérieure de justice (cf. doc. parl. 7168²).

Amendement n°23 – Article 47 initial du projet de loi

La commission parlementaire propose de supprimer l'article 47 initial du projet de loi :

« ~~Art. 47. Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant.~~

~~Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui leur est ouvert, notamment le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en vertu de l'article 45, la personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif conformément aux dispositions du Code pénal, du Code civil et de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, lorsqu'elle considère qu'elle a subi un dommage en raison d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation de la présente loi. »~~

Commentaire de l'amendement 23

La commission parlementaire a décidé de se rallier aux observations du Conseil d'État qui considère cet article comme étant superfluet.

Amendement n°24 – Article 46 nouveau (article 48 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 48 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 48. 46. Représentation des personnes concernées.**

(1) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la représentation des parties devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, la personne concernée a le droit de mandater une personne morale, remplissant les conditions prévues au paragraphe 2, pour qu'elle exerce en son nom les droits visés aux articles 4445, 46 et 4547.

(2) Afin de pouvoir représenter valablement la personne concernée, et sous peine d'irrecevabilité de la réclamation ou du recours, la personne morale visée au paragraphe 1^{er} doit remplir les conditions suivantes :

- a) être valablement constituée en tant qu'association ou fondation conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- b) s'il s'agit d'une association sans but lucratif, avoir été reconnue d'utilité publique conformément à l'article 26-2 de la loi visée à la lettre au point a) ;
- c) la protection des droits et libertés de la personne concernée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel doit figurer aux statuts de l'association ou de la fondation comme l'objet ou l'un des objets en vue desquels l'association ou la fondation a été créée ;
- d) disposer de la personnalité **juridique active** au moment de l'introduction de la réclamation ou de l'action en justice au nom de la personne concernée ;

e) avoir été mandatée par écrit et préalablement à l'exercice des droits de la personne visés aux articles ~~4445, 46~~ et ~~4547~~.

(3) Le mandat délivré en application du présent article ayant comme objet la défense de l'intérêt général est nul. »

Commentaire de l'amendement 24

Les amendements proposés par la commission parlementaire visent à tenir compte des observations faites par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données.

Amendement n°25 – Article 47 nouveau du projet de loi (article 49 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 49 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 49. 47. Sanctions.**

(1) ~~La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi sont passibles des~~ **Les sanctions et l'**astreintes prévues aux articles ~~4749, 50~~ et ~~4853~~ de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation**~~création~~ de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ~~sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi. Les amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'État, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente prise par la Commission nationale pour la protection des données que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement.~~

(2) Par ailleurs, la violation des articles **910, 1011** et **2930** de la présente loi **avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire** est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie ~~peut~~ prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions **des articles précités du présent paragraphe** sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(3) La Commission nationale pour la protection des données ~~coopère avec~~ et le procureur d'État ~~coopèrent~~ pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation**~~création~~ de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'État et ~~la Police grand-ducale le Service de police judiciaire~~ peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(4) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 7, ~~d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2~~ ou des ~~l'~~articles **47 et 4849** de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation**~~création~~ de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'État qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.

Si le procureur d'État décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'État après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation**~~création~~ de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 7, ~~d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2~~ ou des ~~l'~~articles **47 et 4849** de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation**~~création~~ de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'État qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(5) Lorsque le procureur d'État est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 7, ~~à un ou plusieurs des articles visés au paragraphe 2~~ ou ~~aux à~~ **Articles 47 et 4849** de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'État décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'État estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisationcréation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6) Les dispositions des paragraphes 3 à 5 s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2016/679.

(7) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire ~~prévues à l'article 43~~ est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. ~~Est considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire le refus d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions.~~

(8) Les dispositions des articles 51 à 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle agit dans la cadre de ses compétences relatives au règlement (UE) n° 2016/679 ou prévues par la présente loi. Le recouvrement des amendes ou astreintes qu'elle prononce est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

Commentaire de l'amendement 25

Les amendements proposés par la commission parlementaire visent à tenir compte des observations et des **oppositions formelles** émises par le Conseil d'État tant en ce qui concerne le projet de loi n°7184 que le présent projet de loi.

Le paragraphe 1^{er} de cet article est reformulé suite à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant la précision avec laquelle les faits sanctionnés sont à définir. En ce sens, il est proposé par la commission de mentionner expressément les articles du projet de loi sous examen dont la violation peut faire l'objet d'une amende administrative. Le renvoi aux articles 47 et 48 du projet de loi n°7184 (doc. parl. 7184²³) visent à préciser les sanctions qui peuvent être imposées tant par la Commission nationale pour la protection des données que par l'autorité de contrôle judiciaire. Une autre option pour désigner légalement les sanctions applicables aurait été de recopier les dispositions y afférentes du projet de loi n°7184 dans le projet de loi sous examen, ce qui n'aurait apporté aucune plus-value en termes de sécurité juridique ou en termes de conformité constitutionnelle, alors que ces sanctions sont déjà prévues explicitement par une loi, sauf qu'il s'agit d'une autre loi que celle dans laquelle les incriminations sont prévues.

Suite aux observations du Conseil d'État quant à la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}, celle-ci est supprimée.

Quant au paragraphe 2, il est proposé par la commission de l'amender conformément aux observations du Conseil d'État en ce qui concerne le dol spécial, la cessation obligatoire et non facultative du traitement et le remplacement de la formulation « du présent paragraphe » par celle de « des articles précités »

Les paragraphes 3 à 6 sont amendés conformément aux observations émises par le Conseil d'État et suite aux autres amendements du présent projet de loi et du projet de loi n°7184 dans sa version du doc. parl. 7184²³.

Le paragraphe 7 est amendé suivant les observations du Conseil d'État.

Il est en outre proposé d'ajouter à cet article un paragraphe 8 nouveau afin d'aligner, dans un souci d'égalité devant la loi, les pouvoirs et les modalités d'exercice y afférentes de l'autorité de contrôle judiciaire à ceux de la Commission nationale pour la protection des données en ce qui concerne la publication des sanctions, les prescriptions et les amendes et astreintes prévues par le projet de loi n°7184.

Amendement n°26 – Article 48 nouveau du projet de loi (article 50 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 50 initial du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 50. 48. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.**

(1) L'article 75-6 est abrogé.

(2) L'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est remplacé comme suit :

« Art. 75-8. Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles **1314**, **1415** et **1617** de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Art. 4951. Loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Cconvention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

L'article 3 de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :

« Art. 3. L'autorité de contrôle prévue à l'article **23**, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol. »

Commentaire de l'amendement 26

L'amendement apporté à cet article, qui propose la suppression du paragraphe 1^{er} et du chiffre « 2 » placé entre parenthèses, vise à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État.

L'abrogation de l'article 75-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévue par la version initiale de cet article du projet de loi, article qui prévoit la désignation d'un magistrat luxembourgeois pour siéger au sein de l'organe de contrôle commun d'Eurojust, visait initialement à anticiper la mise en œuvre du nouveau modèle de gouvernance d'Eurojust sur base de la proposition de règlement relative à Eurojust présentée par la Commission européenne en date du 7 juillet 2013.

En effet, cette proposition prévoit notamment un important changement au niveau du mécanisme de surveillance en matière de protection des données à caractère personnel, alors qu'il y est proposé que les tâches de l'organe de contrôle commun soient reprises par le Contrôleur européen de la protection des données, assisté par les autorités nationales de protection des données. Avec ce changement,

il n'y aura plus d'organe de contrôle commun et l'article 75-6 précité deviendra superfétatoire, d'où sa proposition d'abrogation à l'époque du dépôt du projet de loi sous examen.

Cependant, malgré que la proposition précitée relative à Eurojust ait été considérée comme étant prioritaire et urgente au niveau de l'Union européenne, les négociations y afférentes sont toujours en cours, de sorte que l'abrogation pure et simple de l'article 75-6 précité s'avère, à l'heure actuelle, comme étant prématurée.

Par conséquent, la commission propose de ne pas abroger l'article 75-6 précité et de revenir à cette question au moment de la mise en œuvre du nouveau règlement « Eurojust » au Luxembourg après son adoption définitive au niveau de l'Union européenne.

Amendement n°27 – Article 53 nouveau du projet de loi

La commission parlementaire propose d'introduire un article 53 nouveau dans le projet de loi ayant la teneur suivante :

« Art. 53. Loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État est modifiée comme suit :

1° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le Procureur général d'État est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné comme le « règlement (UE) n°2016/27 ». »

2° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 3, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679. »

Commentaire de l'amendement 27

Étant donné que la loi ayant modifié la loi du 16 juin 2004 est entrée en vigueur après le dépôt du projet de loi sous examen, la commission estime qu'il convient d'amender le projet de loi sous examen en vue d'une modification de la loi de 2004 afin d'aligner les dispositions en cause sur le nouveau régime applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Amendement n°28 – Article 59 nouveau du projet de loi (article 60 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de modifier l'article 60 initial du projet de loi comme suit :

« Art. 60. 59. Loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

La loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État est modifiée comme suit :

(1°) A l'article 9, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1^{er}, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément aux articles 3435 et 3839 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

(2°) A l'article 10, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le SRE procède au traitement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

(3°) A l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ~~la Commission Nationale pour la Protection des Données.~~ »

(4°) A l'article 10, paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE. »

Commentaire de l'amendement 28

L'amendement du paragraphe 3 de cet article vise à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'État.

Amendement n°29 – Article 61 nouveau du projet de loi

La commission parlementaire propose d'introduire un article 61 nouveau du projet de loi ayant la teneur suivante :

« **Art. 61. Loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

La loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, point 3), les mots « des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du chapitre V de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale »

2° A l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans. »

3° A l'article 26, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'État concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions du règlement précité et de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

4° L'article 28 est remplacé comme suit :

« La Commission nationale pour la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. »

Commentaire de l'amendement 29

La commission propose d'ajouter au projet de loi sous examen un article 61 nouveau visant à modifier certaines dispositions de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière relatives à la protection des données.

Les quatre points de cet article 60 nouveau résultent, d'une part, de l'abrogation de la loi du 2 août 2002 sur la protection des données par la future loi telle qu'elle sera issue du projet de loi n°7184 et du remplacement de la dénommée « autorité article 17 » par la Commission nationale pour la protection des données, ainsi que, d'autre part, des autres dispositions du projet de loi sous examen.

À noter, en ce qui concerne le point 4° de l'article sous examen, que la dernière phrase de l'article 28 initial de la loi du 22 février 2018 n'est plus nécessaire, au vu de la dernière phrase de l'article 11 du projet de loi n°7184 dans sa version du doc. parl. 7184²³.

Amendement n°30 – Article 62 initial du projet de loi – supprimé

La commission parlementaire propose de supprimer l'article 62 initial du projet de loi :

« Section II – Dispositions transitoires

~~Art. 62. Relation avec les accords internationaux conclus antérieurement en matières d'entraide judiciaire pénale et de coopération policière.~~

~~Les accords internationaux impliquant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales qui ont été conclus par le Luxembourg avant le 6 mai 2016 et qui respectent le droit de l'Union européenne et les dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises, adoptées en vue de sa transposition ou de sa mise en œuvre tels qu'ils étaient applicables avant cette date, restent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur révocation. »~~

Commentaire de l'amendement 30

Au vu de l'**opposition formelle** formulée par le Conseil d'État à l'égard de cet article, la commission propose de le supprimer.

Amendement n°31 – intitulé de la section 3 du Chapitre 8 – Dispositions finales

La commission parlementaire propose de modifier l'intitulé de la section 3 du Chapitre 8 du projet de loi de la manière suivante :

« Section III 2 – Dispositions transitoires, Mise en vigueur, mise en conformité, et intitulé de citation»

Commentaire de l'amendement 31

Étant donné que l'article 62 initial était le seul article de la section II du chapitre VIII du projet de loi, la commission estime qu'il y a également lieu de renuméroter l'intitulé de la section suivante.

Amendement n°32 – Article 62 nouveau du projet de loi (article 63 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 63 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 63. 62. Dispositions transitoires Mise en vigueur et mise en conformité.

(1) ~~La présente loi entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Tous les fichiers relevant du champ d'application de la présente loi sont mis en conformité avec ses dispositions jusqu'au 6 mai 2018 au plus tard.~~

(12) ~~Par dérogation au paragraphe 1^{er}, à~~ A titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés, les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés installés avant le 6 mai 2016 sont mis en conformité avec l'article ~~2425~~ au plus tard le 6 mai 2023.

(23) Par dérogation ~~aux~~ paragraphes ~~1^{er} 1-et 2~~, et dans des circonstances exceptionnelles, un système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé visé au paragraphe ~~1^{er}2~~

peut être mis en conformité avec l'article ~~2425~~ jusqu'à une date butoir à déterminer par une décision du Gouvernement en conseil et située après le 6 mai 2023 lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se posent pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question. ~~Le Gouvernement notifie à la Commission européenne les raisons de ces graves difficultés et les motifs justifiant le délai déterminé de mise en conformité du système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé avec l'article 25.~~ La date butoir ne peut être fixée au-delà du 6 mai 2026.

~~(4) Le Gouvernement communique à la Commission européenne le texte de la présente loi ainsi que, le cas échéant, les autres dispositions légales et réglementaires adoptées dans le domaine de la directive (UE) n° 2016/680. »~~

Commentaire de l'amendement 32

Par les amendements apportés à cet article la commission vise à tenir compte des observations du Conseil d'État.

Amendement n°33 – Article 63 nouveau du projet de loi (article 64 initial du projet de loi)

La commission parlementaire propose de conférer à l'article 64 initial du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 64. 63. Intitulé de citation.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante ~~peut se faire sous une forme abrégée en employant l'intitulé suivant~~ : « Loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ».

Commentaire de l'amendement 33

Par les amendements apportés à cet article la commission parlementaire vise à tenir compte des observations du Conseil d'État.

*

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'État figurent en caractères soulignés.)

PROJET DE LOI

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (eConvention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
- 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
- 6° **de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;**
- 7° ~~6°~~ de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
- 8° ~~7°~~ de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
- 9° ~~8°~~ de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
- 10° ~~9°~~ de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 11° ~~10°~~ de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 12° ~~11°~~ de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; ~~et~~
- 13° ~~12°~~ de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, **et**
- 14° **de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière »**

Chapitre I^{er} 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1er. Objet et champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.

~~(1) La présente loi établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces.~~

Art. 2. Champ d'application

~~(1) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1^{er}. Elle s'applique également aux traitements qui sont effectués par ces autorités en exécution:~~

- ~~a) des missions de police administrative prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;~~
- ~~b) des missions de la Police prévues par la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement;~~
- ~~e) des missions de la Cellule de renseignement financier, et~~
- ~~d) de l'article 71 du Code pénal.~~

(2) La présente loi s'applique ~~en outre également~~ aux traitements de données à caractère personnel effectués :

- a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins visées au paragraphe 1^{er} prévues par des lois spéciales,
- a) b) par le Service de renseignement de l'État dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, ~~et~~
- c) par l'Autorité nationale de Sécurité en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
- b) d) par l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution de ses missions prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

(3) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

~~(4) La présente loi ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué :~~

- ~~a) dans le cadre d'une activité qui relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné comme le „règlement (UE) n°2016/279“, et~~
- b) par les institutions, organes, et organismes de l'Union.

Art. 3. 2. Définitions

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne

- physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- 2° « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- 3° « limitation du traitement » : le marquage de données à caractère personnel conservées en vue de limiter leur traitement futur ;
- 4° « profilage » : toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne ;
- 5° « pseudonymisation » : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;
- 6° « fichier » : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- 7° « autorité compétente » :
- a) toute autorité publique compétente pour la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales ont attribué certains pouvoirs de police administrative ou judiciaire, dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois, ou
 - b) tout autre organisme ou entité à qui le droit d'un État membre confie l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;
- 8° « responsable du traitement » : l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois ;
- 9° « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- 10° « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément à la loi ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
- 11° « violation de données à caractère personnel » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données

- à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;
- 12° « données génétiques » : les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question ;
- 13° « données biométriques » : les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques ;
- 14° « données concernant la santé » : les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la fourniture de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- 15° « autorité de contrôle » :
- l'autorité de contrôle instituée par la loi du jj/mm/aaaa portant **création organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, ci-après désignée comme la « Commission Nationale pour la Protection des Données », et
 - l'autorité de contrôle judiciaire instituée par l'article ~~41 de la présente loi~~ **40** ;
- 16° « organisation internationale » : une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au paragraphe 1^{er}, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « le règlement (UE) n°2016/679 », sont applicables.»

Chapitre II 2 – Principes

Art. 4. 3. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

(1) Les données à caractère personnel visées par la présente loi sont :

- traitées de manière licite et loyale ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

(2) Les traitements effectués, par le même ou par un autre responsable du traitement, pour l'une des finalités énoncées à l'article 1^{er} autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées, **est sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent chapitre et par les chapitres IV et V.à condition que:**

- le responsable du traitement soit autorisé à traiter ces données à caractère personnel pour une telle finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois, et**

~~b) que le traitement soit nécessaire et proportionné à cette autre finalité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit luxembourgeois.~~

(3) ~~Le Ces traitements, des données~~ par le même ou par un autre responsable du traitement, peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, ~~aux fins pour l'une des finalités~~ énoncées à l'article 1^{er}, ~~sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.~~

(4) Le responsable du traitement est responsable du respect des paragraphes 1, 2 et 3 et est en mesure de démontrer que ces dispositions sont respectées.

Art. 45. Délais de conservation et d'examen.

(1) Le responsable du traitement fixe des délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. Les délais sont à fixer eu égard à la finalité du traitement.

(2) Le responsable du traitement établit des règles procédurales en vue d'assurer le respect de ces délais qui déterminent les personnes intervenant au nom et pour compte du responsable du traitement dans cette procédure, y compris le délégué à la protection des données, ainsi que les délais dans lesquelles ces personnes doivent accomplir leurs tâches respectives. Les règles procédurales sont mises à la disposition de la personne concernée conformément à l'article 1112 et à l'autorité de contrôle compétente sur demande de celle-ci.

Art. 56. Distinction entre différentes catégories de personnes concernées.

Le responsable du traitement établit, le cas échéant et dans la mesure du possible, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :

- a) les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ;
- b) les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
- c) les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale, et
- d) les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou des contacts ou des associés de l'une des personnes visées aux lettres points a) et b).

Art. 67. Distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel.

(1) Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont, dans la mesure du possible, distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.

(2) Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour ne soient pas transmises ou mises à disposition. À cette fin, chaque autorité compétente vérifie, dans la mesure du possible, la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition. Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations nécessaires permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité, de la fiabilité, ainsi que du niveau de mise à jour des données à caractère personnel en cause.

(3) S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 16.

Art. 8. 7. Licéité du traitement

(1) Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente **visée à l'article 1^{er} et pour les une des finalités** énoncées à

~~l'article 1^{er} et où il est fondé sur le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois.~~ au même article et lorsque cette mission est effectuée en application des dispositions :

- a) du Code de procédure pénale, du Code de procédure pénale militaire, de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière d'entraide judiciaire pénale et d'extradition en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- b) de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale, de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, du titre IX du Code de procédure pénale relatives à l'exécution des décisions pénales, de la loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière de coopération policière, de protection de la sécurité publique ou d'exécution de sanctions pénales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- c) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, ou de lois spéciales ou d'un instrument du droit de l'Union européenne ou d'un instrument de droit international public applicable en matière de sécurité nationale ou de défense nationale en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le traitement assure la proportionnalité de la durée de conservation des données à caractère personnel, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions et faits concernés.

Art. 9. 8. Conditions spécifiques applicables au traitement.

(1) Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1^{er} **ne** peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, **à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois.** Dans ce cas, le traitement de ces données est effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) n°2016/679 **ou de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.**

(2) Lorsque des autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles énoncées à l'article 1^{er}, le règlement (UE) n°2016/679 **ou, le cas échéant, la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données** s'appliquent au traitement des données effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques.

(3) Lorsque **le droit de l'Union européenne ou une disposition de la loi luxembourgeoise applicable à l'une** autorité compétente qui transmet **des** les données soumet leur traitement à des conditions spécifiques, **elle l'autorité compétente qui transmet les données en** informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.

(4) L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du paragraphe 3 différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à d'autres autorités compétentes établies sur le territoire du Luxembourg ~~sens de la présente loi.~~

Art. 910. Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel.

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le

traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont autorisés uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et uniquement :

- a) lorsqu'ils sont autorisés par le droit de l'Union européenne ou en application de la présente loi ou d'une autre disposition du droit luxembourgeois ;
- b) pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, ou
- c) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

Art. 11. 10. Décision individuelle automatisée.

(1) Toute décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques défavorables pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative, est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée par une disposition légale nationale ou par le droit de l'Union européenne, ~~et ou~~ que le responsable du traitement fournit des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et au minimum le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

(2) Les décisions visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 910, à moins que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

(3) Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 910 est interdit.

Chapitre III 3 – Droits de la personne concernée

Art. 1112. Communication et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée.

(1) Le responsable du traitement prend des mesures raisonnables pour fournir toute information visée à l'article 1213 et procède à toute communication relative au traitement ayant trait à l'article 1011, aux articles 1314 à 1718 et à l'article 3031 à la personne concernée d'une façon concise, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par tout moyen approprié, y compris par voie électronique. De manière générale, le responsable du traitement fournit les informations sous la même forme que la demande.

(2) Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée par l'article 1011 et les articles 1314 à 1718.

(3) Le responsable du traitement informe par écrit, dans les meilleurs délais, la personne concernée des suites données à sa demande.

(4) Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations visées à l'article 1213 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre de l'article 1011, des articles 1314 à 1718 et de l'article 3031. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut :

- a) soit exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder à la communication ou prendre les mesures demandées,
- b) soit refuser de donner suite à la demande.

Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(5) Lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 1314 ou 1516, il peut demander que lui soient four-

nies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

Art. 13. 12. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir.

(1) Le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b) les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une **des deux** autorités de contrôle **visées aux articles 39 et 40** et les coordonnées de ladite autorité ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

(2) En plus des informations visées au paragraphe 1^{er}, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

- a) la base juridique du traitement ;
- b) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- c) le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers ou au sein d'organisations internationales ;
- d) au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

(3) Le responsable du traitement peut retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale **et la défense nationale lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Art. 14.13. Droit d'accès par la personne concernée.

Sous réserve de l'article **14 15**, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;

- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée ;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'**une des deux** autorités de contrôle compétentes **visées aux articles 39 et 40** et les coordonnées de ladite autorité ;
- g) la communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source.

Art. 15. 14. Limitations du droit d'accès

(1) Le responsable du traitement peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée, pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité publique **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale **et la défense nationale lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1^{er}. Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de former un recours juridictionnel.

(3) Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

Art. 16. 15. Droit de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement

(1) Le responsable du traitement rectifie, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel de la personne concernée qui sont inexacts. Compte tenu des finalités du traitement, les données à caractère personnel incomplètes de la personne concernée sont complétées, y compris par une déclaration complémentaire fournie par la personne concernée fournie à cet effet.

(2) Le responsable du traitement efface dans les meilleurs délais les données à caractère personnel de la personne concernée lorsque le traitement de ces données constitue une violation des dispositions prévues par les articles **3 4, 7 8 ou 9 10**, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

(3) Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement lorsque :

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et qu'il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non, ou
- b) les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.

Lorsque le traitement est limité en vertu de l'alinéa 1^{er}, ~~point~~ lettre a), du présent paragraphe, le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation du traitement.

(4) Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement, ainsi que des motifs du refus. Le responsable du traitement peut limiter, en tout ou partie, la fourniture de ces informations, dès lors qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre a)** ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b)** ;
- c) protéger la sécurité **publique lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre b)** ;
- d) protéger la sécurité nationale et la défense nationale **lorsque des données à caractère personnel sont traitées en application des dispositions visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre c)**, ou
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

(5) Le responsable du traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l'autorité compétente dont proviennent les données à caractère personnel inexactes.

(6) Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des paragraphes 1, 2 et 3, le responsable du traitement adresse une notification aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données à caractère personnel ou limitent le traitement des données à caractère personnel sous leur responsabilité.

Art. 1617. Exercice des droits de la personne concernée et vérification par l'autorité de contrôle.

(1) Dans les cas visés à l'article **1213**, paragraphe 3, à l'article **1415**, paragraphe 1^{er}, et à l'article **1516**, paragraphe 4, les droits de la personne concernée peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente.

(2) Le responsable du traitement informe la personne concernée de la possibilité qu'elle a d'exercer ses droits par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente en application du paragraphe 1^{er}.

(3) Lorsque le droit visé au paragraphe 1^{er} est exercé, l'autorité de contrôle compétente informe au moins la personne concernée du fait qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen. L'autorité de contrôle informe également la personne concernée de son droit de former un recours juridictionnel.

Art. 18. 17. Droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales.

Lorsque les données à caractère personnel sont relatives à des faits qui font l'objet d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire, **ou** qui ont été renvoyés devant une juridiction de jugement, **qui font l'objet d'une citation, ou lorsque l'autorité compétente sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est saisie de ces faits**, les droits visés aux articles **12 13**, **13 14** et **15 16** sont exercés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables.

Chapitre IV 4 – Responsable du traitement et sous-traitant

Section ~~1^{ère}~~ 1^{ère} – Obligations générales

Art. 1819. Obligations incombant au responsable du traitement.

(1) Le responsable du traitement, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à la présente loi. Ces mesures sont réexaminées et actualisées, si nécessaire.

(2) Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1^{er} comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

Art. 1920. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut.

(1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant lors de la détermination des moyens du traitement que lors du traitement proprement dit, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires, afin de répondre aux exigences de la présente loi et de protéger les droits des personnes concernées.

(2) Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cette obligation s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne concernée.

Art. ~~21.~~ 20. Responsables conjoints du traitement.

(1) Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect de la loi, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées ~~à l' aux articles 11 et 12 13~~, par voie d'accord entre eux, ~~sauf si et dans la mesure où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union européenne ou une disposition du droit luxembourgeois~~. Le point de contact unique pour les personnes concernées, afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits, est désigné dans l'accord.

(2) Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1^{er}, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère la présente loi à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

Art. 2122. Sous-traitant.

(1) Le responsable du traitement, lorsqu'un traitement doit être effectué pour son compte, fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences de la présente loi et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

(2) Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le

sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

(3) Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union européenne, du droit luxembourgeois ou du droit d'un autre Etat membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement et qui définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant :

- a) n'agit que sur instruction du responsable du traitement ;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- c) aide le responsable du traitement, par tout moyen approprié, à veiller au respect des dispositions relatives aux droits de la personne concernée ;
- d) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation des services de traitement des données, et détruit les copies existantes, à moins qu'une disposition légale n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- e) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect du présent article ;
- f) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 pour recruter un autre sous-traitant.

(4) Le contrat ou l'autre acte juridique visé au paragraphe 3 revêt la forme écrite, y compris la forme électronique.

(5) Si, en violation de la présente loi, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

Art. 2223. Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Le sous-traitant, et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel ne les traite que sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par une disposition légale.

Art. 2324. Registre des activités de traitement.

(1) Les responsables du traitement tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement et du délégué à la protection des données ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- e) le cas échéant, le recours au profilage ;
- f) le cas échéant, les catégories de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ;
- g) une indication de la base juridique de l'opération de traitement, y compris les transferts, à laquelle les données à caractère personnel sont destinées ;
- h) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données à caractère personnel ;

i) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 2829, paragraphe 1^{er}.

(2) Chaque sous-traitant tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, comprenant :

- a) le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants, de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;
- c) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, lorsqu'il en est expressément chargé par le responsable du traitement, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ;
- d) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 2829, paragraphe 1^{er}.

(3) Les registres visés aux paragraphes 1^{er} et 2 se présentent sous une forme écrite, y compris la forme électronique. Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent ces registres à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande.

Art. 2425. Journalisation.

(1) Des journaux sont établis au moins pour les opérations de traitement suivantes dans des systèmes de traitement automatisé : la collecte, la modification, la consultation, la communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement. Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel.

(2) Les journaux sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'auto-contrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales.

(3) Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent les journaux à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande de celle-ci.

Art. 2526. Coopération avec l'autorité de contrôle compétente.

Le responsable du traitement et le sous-traitant coopèrent avec l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

Art. 2627. Analyse d'impact relative à la protection des données.

(1) Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours aux nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue préalablement au traitement une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

(2) L'analyse visée au paragraphe 1^{er} contient au moins une description générale des opérations de traitement envisagées, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face à ces risques, les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect de la loi, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes touchées.

Art. 28. 27. Consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente.

(1) Le responsable du traitement ou le sous-traitant consulte l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer :

- a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article **26 27**, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, ou
- b) lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

(2) L'autorité de contrôle compétente est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement.

(3) L'autorité de contrôle peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1^{er}.

(4) Le responsable du traitement fournit à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article **26 27** et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

(5) Lorsque l'autorité de contrôle compétente est d'avis que le traitement prévu visé au paragraphe 1^{er} constituerait une violation de la présente loi, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle compétente fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et elle peut faire usage des pouvoirs visés à l'article **9 10** de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation création** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou à l'article **43 44** de la présente loi, en fonction de l'autorité de contrôle compétente. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité du traitement prévu. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de toute prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.

Section II 2 – Sécurité des données

Art. 2829. Sécurité du traitement.

(1) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article **910**.

(2) En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable du traitement ou le sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à :

- a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement (contrôle de l'accès aux installations) ;
- b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée (contrôle des supports de données) ;
- c) empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées (contrôle de la conservation) ;
- d) empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs) ;
- e) garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation (contrôle de l'accès aux données) ;

- f) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;
- g) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté *a posteriori* quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé, et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction) ;
- h) empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;
- i) garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption (restauration) ;
- j) garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système (intégrité).

Art. 2930. Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel.

(1) En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, dans un délai de 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins qu'il soit peu probable que la violation en question n'engendre des risques pour les droits et les libertés d'une personne physique. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.

(2) Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

(3) La notification visée aux paragraphes 1^{er} et 2 doit au moins :

- a) décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- b) communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- c) décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel, et
- d) décrire les mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

(4) Si et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.

(5) Le responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel visée au paragraphe 1^{er} en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier, afin que la documentation ainsi constituée permette à l'autorité de contrôle de vérifier le respect du présent article.

(6) Lorsque la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable du traitement d'un autre État membre ou à celui-ci, les informations visées au paragraphe 3 sont communiquées au responsable du traitement de cet État membre dans les meilleurs délais.

Art. 3031. Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel

(1) Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation à la personne concernée dans les meilleurs délais.

(2) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1^{er} décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les informations et les mesures visées à l'article **2930**, paragraphe 3, lettres points b), c) et d).

(3) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1^{er} n'est pas nécessaire si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) le responsable du traitement a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces dernières ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement ;
- b) le responsable du traitement a pris des mesures ultérieures qui garantissent que le risque élevé pour les droits et les libertés des personnes concernées visé au paragraphe 1^{er} n'est plus susceptible de se matérialiser ;
- c) elle exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace.

(4) Si le responsable du traitement n'a pas déjà communiqué à la personne concernée la violation de données à caractère personnel la concernant, l'autorité de contrôle peut, après avoir examiné si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé, exiger du responsable du traitement qu'il procède à cette communication ou décider que l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe 3 est remplie.

(5) La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1^{er} peut être retardée, limitée ou omise, sous réserve des conditions et pour les motifs visés à l'article **1213**, paragraphe 3.

Section III 3 – Délégué à la protection des données

Art. 3132. Désignation du délégué à la protection des données.

(1) Le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données.

(2) Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à exercer les missions visées à l'article 3334.

(3) Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

(4) Le responsable du traitement publie les coordonnées du délégué à la protection des données et les communique à l'autorité de contrôle.

Art. 3233. Fonction du délégué à la protection des données.

(1) Le responsable du traitement veille à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement aide le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article **3334** en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux traitements, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.

Art. 3334. Missions du délégué à la protection des données.

Le responsable du traitement confie au délégué à la protection des données au moins les missions suivantes :

- a) informer et conseiller le responsable du traitement et les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données ;

- b) contrôler le respect de la présente loi, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant à des opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- c) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 2627 ;
- d) coopérer avec l'autorité de contrôle compétente ;
- e) faire office de point de contact pour la personne concernée et l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 2728, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet en relation avec ses missions.

Chapitre V 5 – Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales

Art. 3435. Principes généraux applicables aux transferts de données à caractère personnel.

(1) Un transfert, par des autorités compétentes, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris des transferts ultérieurs vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, n'a lieu, sous réserve du respect des autres dispositions de la présente loi, que lorsque les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées, à savoir :

- a) le transfert est nécessaire aux fins énoncées à l'article 1^{er} ;
- b) les données à caractère personnel sont transférées à un responsable du traitement dans un pays tiers ou à une organisation internationale qui est une autorité compétente aux fins visées à l'article 1^{er} ;
- c) en cas de transmission ou de mise à disposition de données à caractère personnel provenant d'un autre État membre, celui-ci a préalablement autorisé ce transfert conformément à son droit national ;
- d) la Commission européenne a adopté une décision d'adéquation en application de l'article 3536 ou, en l'absence d'une telle décision, des garanties appropriées ont été prévues ou existent en application de l'article 3637 ou, en l'absence de décision d'adéquation au titre de l'article 3536 et de garanties appropriées conformément à l'article 3637, des dérogations pour des situations particulières s'appliquent en vertu de l'article 3738 ;
- e) en cas de transfert ultérieur vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale, l'autorité compétente qui a procédé au transfert initial ou une autre autorité compétente du même État membre autorise le transfert ultérieur, après avoir dûment pris en considération l'ensemble des facteurs pertinents, y compris la gravité de l'infraction pénale, la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été transférées initialement et le niveau de protection des données à caractère personnel dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale vers lequel ou laquelle les données à caractère personnel sont transférées ultérieurement.

(2) Les transferts effectués sans l'autorisation préalable d'un autre État membre prévue au paragraphe 1^{er}, ~~lettre point~~ c), sont autorisés uniquement lorsque le transfert de données à caractère personnel est nécessaire aux fins de la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ou pour les intérêts essentiels d'un État membre et si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile. L'autorité à laquelle il revient d'accorder l'autorisation préalable est informée sans retard.

(3) Toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière que le niveau de protection des personnes physiques assuré par la présente loi ne soit pas compromis.

Art. 3536. Transferts sur la base d'une décision d'adéquation.

(1) Un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission européenne, en application de l'article 36 de la directive (UE) n°2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités com-

pétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, ci-après désignée comme « la directive (UE) n°2016/680 », a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

(2) Une décision adoptée en vertu de l'article 36, paragraphe 5, de la directive (UE) n°2016/680 est sans préjudice des transferts de données à caractère personnel vers le pays tiers, le territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou à l'organisation internationale en question, effectués en application des articles ~~3637~~ et ~~3738~~.

Art. 37. 36. Transferts moyennant des garanties appropriées.

(1) En l'absence de décision en vertu de l'article ~~35 36~~, un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque :

- a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant, ou
- b) le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

(2) Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle compétente des catégories de transferts relevant du paragraphe 1^{er}, lettre point b).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1^{er}, lettre point b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, sur demande, et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

Art. 3738. Dérogations pour des situations particulières.

(1) En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article ~~3536~~ ou de garanties appropriées en vertu de l'article ~~3637~~, un transfert ou une catégorie de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu qu'à condition que le transfert soit nécessaire :

- a) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne ;
- b) à la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée ;
- c) pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ;
- d) dans des cas particuliers, aux fins énoncées à l'article 1^{er}, ou
- e) dans un cas particulier, à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice en rapport avec les fins énoncées à l'article 1^{er}.

(2) Les données à caractère personnel ne sont pas transférées si l'autorité compétente qui transfère les données estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert visé au paragraphe 1^{er}, lettres points d) et e).

(3) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1^{er}, lettre point b), ce transfert est documenté et la documentation est mise à la disposition de l'autorité de contrôle, sur demande, et indique la date et l'heure du transfert, donne des informations sur l'autorité compétente destinataire, indique la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.

Art. 39. 38 Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers

(1) Par dérogation à l'article ~~3435~~, paragraphe 1^{er}, point lettre b), et sans préjudice de tout accord international visé au paragraphe ~~23~~, les autorités compétentes au sens de l'article 2, point 7) a), peuvent, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement aux destinataires

établis dans des pays tiers, uniquement lorsque les autres dispositions de la présente loi directive sont respectées et que toutes les conditions ci-après sont remplies :

- a) le transfert est strictement nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère les données ainsi que le prévoit le droit de l'Union européenne ou aux fins énoncées à l'article 1^{er} ;
- b) l'autorité compétente qui transfère les données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas en question ;
- c) l'autorité compétente qui transfère les données estime que le transfert à une autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1^{er} dans le pays tiers est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;
- d) l'autorité qui est compétente aux fins visées à l'article 1^{er} dans le pays tiers est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié, et
- e) l'autorité compétente qui transfère les données informe le destinataire de la finalité ou des finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel ne doivent faire l'objet d'un traitement que par cette dernière, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

(2) Par accord international visé au paragraphe 1^{er}, on entend tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur entre le Luxembourg et des pays tiers dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière.

(3) L'autorité compétente qui transfère les données informe l'autorité de contrôle des transferts relevant du présent article.

(4) Lorsqu'un transfert est effectué sur la base du paragraphe 1^{er}, ce transfert est documenté.

Chapitre VI 6 – Autorités de contrôle indépendantes

Section I^{ère} – Autorité de contrôle administrative

Art. ~~40~~ 39. Compétence de la Commission nationale pour la protection des données

L'autorité de contrôle instituée par l'article ~~3~~ **1^{er}** de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation création** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la présente loi. **Elle exerce ses missions conformément à l'article 10 de la même loi et elle dispose, à cette fin, des pouvoirs prévus à l'article 16 de la même loi.**

Section H 2. – Autorité de contrôle judiciaire.

Art. ~~41~~ 41. Création, compétence et composition de l'autorité de contrôle judiciaire.

(1) Il est créé une autorité de contrôle de la protection des données judiciaires, ci-après désignée comme « autorité de contrôle judiciaire ».

(2) Par dérogation à l'article ~~39~~ **40**, les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités visées à l'article 1^{er} de la présente loi ou pour celles visées par le règlement (UE) n°2016/679, sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire est composée de six membres effectifs ~~et~~ de leurs suppléants comme suit :

- 1) **le Président un représentant** de la Cour supérieure de Jjustice **ou son délégué** ;
- 2) un représentant des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 3) **le Président de la Cour administrative ou son délégué un représentant des juridictions de l'ordre administratif** ;

4) **le Procureur général d'État ou son délégué ~~représentant du Parquet général~~ ;**

- 5) un représentant du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg ou de l'arrondissement de Diekirch, et
 6) un représentant de la Commission ~~n~~Nationale pour la ~~p~~Protection des ~~d~~Données.

Un fonctionnaire ou employé de l'administration judiciaire assume le rôle de secrétaire de l'autorité de contrôle judiciaire. Un ou plusieurs autres fonctionnaires ou employés de l'administration judiciaire peuvent être nommés en tant que membres du secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire, dont un en tant que secrétaire suppléant.

(4) Les membres effectifs, **et leurs suppléants et leurs délégués**, ainsi que les fonctionnaires et employés assurant le secrétariat de l'autorité de contrôle judiciaire sont nommés par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions sur proposition :

- 1) du président de la Cour supérieure de ~~J~~justice pour les membres **suppléants et les délégués** visés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points 1) et 2), et pour les fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3, alinéa 2 ;
- 2) du président de la Cour administrative pour **son délégué le représentant des juridictions de l'ordre administratif** ;
- 3) du procureur général d'État pour **son délégué et les membres effectifs et suppléants visés** au paragraphe 3, points 4) et 5), et
- 4) du président de la Commission nationale pour la protection des données pour le membre visé au paragraphe 3, points 6).

(5) Ne peuvent être nommés que des **membres effectifs et suppléants ~~représentants~~** qui disposent d'une ancienneté d'au moins trois ans au sein respectivement de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission ~~n~~Nationale pour la ~~p~~Protection des ~~d~~Données. La durée du mandat des membres effectifs et de leurs suppléants est de six ans et est renouvelable une fois. Les mandats prennent encore fin en cas de démission en tant que membre de l'autorité de contrôle judiciaire ou en tant que membre de la magistrature de l'ordre judiciaire, des juridictions administratives ou de la Commission ~~n~~Nationale pour la ~~p~~Protection des ~~d~~Données, ou en cas de mise ou de départ à la retraite. Un membre ne peut être démis de son mandat que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En cas de vacance d'un mandat effectif ou suppléant, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre, désigné conformément au paragraphe 4, qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire bénéficient chacun d'une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires. Cette prime est de trente points pour les membres suppléants de l'autorité de contrôle judiciaire et de vingt points pour les membres de son secrétariat.

Art. 42. 41. Fonctionnement de l'autorité de contrôle judiciaire

(1) La présidence de l'autorité de contrôle judiciaire est assurée par le **Président ~~représentant~~** de la Cour supérieure de ~~J~~justice **ou son délégué** et sa vice-présidence est assurée par le **Président de la Cour administrative ou son délégué ~~représentant des juridictions de l'ordre administratif~~**.

(2) L'autorité de contrôle judiciaire ne peut valablement délibérer que lorsque au moins trois de ses membres effectifs ou suppléants, dont au moins un membre effectif, sont présents. Le membre effectif qui est empêché de participer à une réunion en informe son suppléant.

L'autorité de contrôle judiciaire peut s'adjoindre des experts qui peuvent assister, à sa demande, aux réunions avec voix consultative.

(3) L'autorité de contrôle judiciaire se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Les réunions de l'autorité de contrôle judiciaire sont présidées par son président ou, en cas d'absence, par son vice-président, sinon conformément aux dispositions de son règlement interne visé au paragraphe 10.

Hormis le cas d'urgence, la convocation, contenant l'ordre du jour et mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, est envoyée par voie postale ou par voie électronique au moins huit jours de calendrier avant la date fixée pour la réunion aux adresses indiquées par les membres effectifs.

(4) Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Lorsque le président constate que l'autorité de contrôle judiciaire n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas il convoque à nouveau, dans un délai de huit jours de calendrier, l'autorité de contrôle judiciaire avec le même ordre du jour. L'autorité de contrôle judiciaire siège et délibère alors valablement quel que soit le nombre et la qualité des membres présents.

(5) Le président et les autres membres de l'autorité de contrôle judiciaire disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, hormis les abstentions. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

(6) Le secrétaire établit après pour chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises et, le cas échéant, les motifs à leur la base. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et communiqué aux membres de l'autorité de contrôle judiciaire.

(7) L'autorité de contrôle judiciaire agit en toute indépendance dans l'exercice de ses missions et des pouvoirs dont elle est investie conformément à la présente loi. Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs, les membres de l'autorité de contrôle judiciaire demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.

(8) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible, rémunérée ou non.

(9) Les membres de l'autorité de contrôle judiciaire sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions ou de leurs pouvoirs, y compris après la cessation de leurs mandats.

(10) L'autorité de contrôle judiciaire adopte un règlement interne afin de déterminer ses procédures et modalités de travail nécessaires non prévues par la présente loi. Ce règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 43. 42. Missions de l'autorité de contrôle judiciaire.

(1) Dans les limites de ses compétences prévues à l'article ~~40 41~~, paragraphe 2, et lorsque le traitement de données à caractère personnel concerné **par les autorités y visées** relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire :

- a) contrôle l'application des dispositions de la présente loi et veille au respect de celles-ci ;
- b) favorise la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement ;
- c) conseille la Chambre des ~~d~~éputés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ;
- d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants des traitements de données relevant de sa compétence aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ;
- e) fournit, sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits découlant de la présente loi et, le cas échéant, coopère à cette fin avec la Commission ~~n~~ationale pour la protection des ~~d~~onnées et les autorités de contrôle étrangères ;
- f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association conformément à l'article ~~4748~~, enquête sur l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de

l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;

- g) vérifie la licéité du traitement en vertu de l'article **1617** et informe la personne concernée dans un délai raisonnable de l'issue de la vérification, conformément au paragraphe 3 du même article, ou des motifs ayant empêché sa réalisation ;
- h) coopère avec d'autres autorités de contrôle, y compris en partageant des informations, et leur fournit une assistance mutuelle dans ce cadre en vue d'assurer une application cohérente de la présente loi pour en assurer le respect ;
- i) effectue des enquêtes sur l'application de la présente loirective, y compris sur la base d'informations reçues d'une autre autorité de contrôle ou d'une autre autorité publique ;
- j) suit les évolutions pertinentes, dans la mesure où elles ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- k) fournit des conseils sur les opérations de traitement visées à l'article **2728**.

L'autorité de contrôle judiciaire facilite l'introduction des réclamations visées au paragraphe 1^{er}, lettre ~~point~~ f), par des mesures telles que la fourniture d'un formulaire de réclamation qui peut être rempli également par voie électronique, sans que d'autres moyens de communication ne soient exclus.

L'accomplissement des missions de l'autorité de contrôle judiciaire est gratuit pour la personne concernée et pour les délégués à la protection des données compétents pour les traitements de données relevant du champ d'application de la présente loi.

Lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive en raison, notamment, de son caractère répétitif, l'autorité de contrôle judiciaire peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. Il incombe à l'autorité de contrôle judiciaire de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2**, relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les missions de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 57 de ce règlement.

Art. 44. 43 Pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire.

(1) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2, concerné** relève du champ d'application de la présente loi, l'autorité de contrôle judiciaire dispose des pouvoirs correctifs suivants :

- a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions de la présente loi ;
- b) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions adoptées en vertu de la présente loi, le cas échéant de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application de l'article **1516** ;
- c) limiter temporairement ou définitivement, y compris interdire, un traitement.

L'autorité de contrôle judiciaire obtient du responsable du traitement ou du sous-traitant accès à toutes les données à caractère personnel qui sont traitées et à toutes les autres informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'autorité de contrôle judiciaire conseille le responsable du traitement conformément à la procédure de consultation préalable visée à l'article **2728** et émet, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention de la Chambre des ~~d~~Députés et du Gouvernement ou d'autres institutions et organismes, ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel relevant de sa compétence.

L'autorité de contrôle judiciaire a le pouvoir de porter les violations des dispositions de la présente loi à la connaissance des autorités judiciaires ~~et, le cas échéant, d'ester en justice~~ en vue de faire respecter les dispositions de la présente loi.

(2) Lorsque le traitement de données à caractère personnel **effectué par les autorités visées à l'article 40, paragraphe 2**, relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, les pouvoirs de l'autorité de contrôle judiciaire sont celles visées à l'article 58 de ce règlement.

Chapitre VII 7 – Voies de recours, responsabilité et sanctions

Art. 4445. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

(1) Toute personne concernée peut introduire auprès de la Commission nationale pour la protection des données une réclamation contre des opérations de traitement de données à caractère personnel si elle considère que le traitement des données à caractère personnel la concernant constitue une violation des dispositions de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie, conformément aux dispositions procédurales applicables au litige concerné ~~du Code de procédure pénale, du Nouveau Code de procédure civile ou du Code de la sécurité sociale lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre judiciaire, respectivement de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives lorsqu'il s'agit d'une juridiction de l'ordre administratif.~~

(3) Pour toutes les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qui ne peuvent être traitées conformément au paragraphe 2, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle judiciaire.

(4) Si la réclamation n'est pas introduite auprès de l'autorité de contrôle compétente, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite la transmet dans les meilleurs délais à l'autorité de contrôle compétente. La personne concernée est informée de cette transmission.

(5) La personne concernée est informée par l'autorité de contrôle compétente de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 4546.

Art. 4546. Droit à un recours juridictionnel effectif contre une décision de l'autorité de contrôle.

(1) Contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire en application de l'article 4445, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé par la réclamation relève du champ d'application de la présente loi, un recours juridictionnel peut être introduit par la personne concernée devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

La requête y afférente est consignée sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil de la Cour d'appel. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être déposée au greffe de la chambre du conseil de la Cour d'appel dans le délai d'un mois qui court à partir du jour de la notification de la décision en cause par l'autorité de contrôle judiciaire à la personne concernée, ou, lorsque l'autorité de contrôle judiciaire n'a pas statué sur la réclamation de la personne concernée, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la saisine de l'autorité de contrôle judiciaire par la personne concernée. Le greffier avertit la personne concernée et le responsable du traitement au moins huit jours avant le jour et l'heure de l'audience.

Le responsable du traitement ou son représentant et la personne concernée et, le cas échéant, son mandataire ont seul le droit d'assister à l'audience et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.

Les notifications et avertissements visés au présent paragraphe se font dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Ni le délai de recours, ni la saisine de la chambre du conseil de la Cour d'appel en application du présent paragraphe n'ont d'effet suspensif.

(2) Contre les décisions prises par la Commission nationale pour la protection des données sur base de l'article 4445, paragraphe 1^{er}, et contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire sur base de l'article 4445, paragraphe 3, lorsque le traitement de données à caractère personnel visé

par la réclamation relève du champ d'application du règlement (UE) n°2016/679, la personne concernée peut introduire un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 47. Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant.

~~Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui leur est ouvert, notamment le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en vertu de l'article 45, la personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif conformément aux dispositions du Code pénal, du Code civil et de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, lorsqu'elle considère qu'elle a subi un dommage en raison d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation de la présente loi.~~

Art. 4648. Représentation des personnes concernées.

(1) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la représentation des parties devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, la personne concernée a le droit de mandater une personne morale, remplissant les conditions prévues au paragraphe 2, pour qu'elle exerce en son nom les droits visés aux articles ~~4445, 46~~ et ~~4547~~.

(2) Afin de pouvoir représenter valablement la personne concernée, et sous peine d'irrecevabilité de la réclamation ou du recours, la personne morale visée au paragraphe 1^{er} doit remplir les conditions suivantes :

- a) être valablement constituée en tant qu'association ou fondation conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- b) s'il s'agit d'une association sans but lucratif, avoir été reconnue d'utilité publique conformément à l'article 26-2 de la loi visée à la lettre au point a) ;
- c) la protection des droits et libertés de la personne concernée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel doit figurer aux statuts de l'association ou de la fondation comme l'objet ou l'un des objets en vue desquels l'association ou la fondation a été créée ;
- d) disposer de la personnalité **juridique active** au moment de l'introduction de la réclamation ou de l'action en justice au nom de la personne concernée ;
- e) avoir été mandatée par écrit et préalablement à l'exercice des droits de la personne visés aux articles ~~4445, 46~~ et ~~4547~~.

(3) Le mandat délivré en application du présent article ayant comme objet la défense de l'intérêt général est nul.

Art. 4749. Sanctions.

(1) ~~La violation des articles 3 à 15, 18 à 30, et 34 à 38 de la présente loi sont passibles des Les sanctions et l'astreintes prévues aux articles 4749, 50 et 4853 de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données **sont applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente loi. Les amendes administratives et astreintes prononcées sont à charge de l'Etat, sauf lorsqu'il résulte de la décision y afférente prise par la Commission nationale pour la protection des données que le fait justifiant la sanction ou l'astreinte a été commis intentionnellement.**~~

(2) Par ailleurs, la violation des articles **910, 1011 et 2930** de la présente loi **avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire** est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie **peut** prononcer la cessation du traitement contraire aux dispositions **des articles précités du présent paragraphe** sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction.

(3) La Commission nationale pour la protection des données coopère avec et le procureur d'Etat coopèrent pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions de la présente loi et à celles de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et au régime général sur la protection des données. A cette

fin, la Commission nationale pour la protection des données, le procureur d'Etat et **la Police grand-ducale le Service de police judiciaire** peuvent échanger toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire.

(4) Si des indices peuvent justifier l'ouverture par la Commission nationale pour la protection des données d'une procédure administrative susceptible d'aboutir à l'imposition d'une sanction administrative pour un ou plusieurs faits constituant une violation du paragraphe 7, ~~d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2~~ ou des ~~l'articles 47 et 4849~~ de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle en informe le procureur d'Etat qui décide, endéans les deux mois de la réception de cette information, s'il exerce l'action publique. Dans ce cas, il en informe la Commission nationale pour la protection des données.

Si le procureur d'Etat décide de poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. En cas de décision négative ou en l'absence d'une réponse du procureur d'Etat après le délai de deux mois, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Lorsqu'au cours de la procédure la Commission nationale pour la protection des données constate l'existence d'indices que les personnes suspectées sont susceptibles d'avoir contrevenu aux dispositions du paragraphe 7, ~~d'un ou de plusieurs articles visés au paragraphe 2~~ ou des ~~l'articles 47 et 4849~~ de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, elle se dessaisit du dossier et le transmet au procureur d'Etat qui procède conformément au Code de procédure pénale.

Si le procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(5) Lorsque le procureur d'Etat est saisi sur base d'une plainte de faits susceptibles de constituer une infraction au paragraphe 7, ~~à un ou plusieurs des articles visés au paragraphe 2~~ ou ~~aux l'articles 47 et 4849~~ de la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'il décide d'exercer l'action publique, il en informe la Commission nationale pour la protection des données. Dans ce cas, la Commission nationale pour la protection des données ne procède pas. Si le procureur d'Etat décide de ne pas poursuivre, la Commission nationale pour la protection des données procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Si le procureur d'Etat estime au cours de son enquête et avant qu'il ne cite à comparaître que les conditions d'une poursuite pénale ne sont pas remplies mais que des sanctions administratives sont susceptibles de s'appliquer, il transmet le dossier à la Commission nationale pour la protection des données qui procède conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant **organisation** de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

(6) Les dispositions des paragraphes 3 à 5 s'appliquent également à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle exerce les missions et dispose des pouvoirs prévus par le règlement (UE) n° 2016/679.

(7) Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire **prévues à l'article 43** est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. **Est considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'autorité de contrôle judiciaire le refus d'obtempérer à une injonction émise par l'autorité de contrôle judiciaire dans l'exercice de ses missions.**

(8) Les dispositions des articles 51 à 53 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données sont applicables à l'autorité de contrôle judiciaire lorsqu'elle agit dans le cadre de ses compétences relatives au règlement (UE) n°2016/679 ou prévues par la présente loi. Le recouvrement des amendes ou astreintes qu'elle prononce est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Chapitre VIII 8 – Dispositions finales

Section I^{ère} I^{ère} – Dispositions modificatives

Art. 4850. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

(1) L'article 75-6 est abrogé.

(2) L'article 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est remplacé comme suit :

« Art. 75-8. Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues par les articles 1314, 1415 et 1617 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Art. 4951. Loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

L'article 3 de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :

« Art. 3. L'autorité de contrôle prévue à l'article 23, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 23 de la Convention avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information Europol. »

Art. 5052. Loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit :

(1°) A l'article 34-1, dernier alinéa, la première phrase est remplacée comme suit :

« L'autorité de contrôle prévue à l'article 23, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. ».

(2°) A l'article 77-1, l'alinéa 7 est remplacé comme suit :

« L'autorité de contrôle prévue à l'article 23, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. »

Art. 5153. Loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

L'article 2 de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 est remplacé comme suit :

« Art. 2. L'autorité de contrôle prévue à l'article 23, point 15) a), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est désignée comme l'autorité de contrôle nationale prévue à l'article 17 de la Convention, avec mission de contrôler le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du système d'information des douanes. »

Art. 5254. Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

A l'article 23 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le traitement, par l'Autorité nationale de Sécurité, des informations collectées dans le cadre de ses missions est mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

Art. 53. Loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat

La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après désigné comme le « règlement (UE) n°2016/279 ». »

2° A l'article 11bis, paragraphe 4, alinéa 3, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679.

Art. 5455. Loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle.

La loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle est modifiée comme suit :

(1°) À l'article 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le traitement de ces données est soumis aux prescriptions de l'article 910 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

(2°) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Un profil d'ADN établi est à considérer comme donnée à caractère personnel, au sens de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à partir du moment où le code alphanumérique de l'analyse d'ADN a été associé à une information relative à la personne physique en cause permettant de l'identifier. »

Art. 5556. Loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

A l'article 3 de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées aux fins de la prévention et de la détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. »

Art. 5657. Loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

A l'article 8 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, la deuxième phrase du point 2 est remplacée comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 4041 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ; »

Art. 5758. Loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

L'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière est remplacé comme suit :

« Art. 6. (1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi est effectué à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI précitée et aux dispositions, y non contraires, de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'Etat membre de l'infraction, conformément aux articles 1112 à 1718 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

Art. 5859. Loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

L'article 10 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est remplacé comme suit :

« Art. 10. Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

Art. 5960. Loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. La loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État est modifiée comme suit :

(1°) À l'article 9, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1^{er}, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen

d'installations communes de transmission, conformément aux articles **3435** et **3839** de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

(2°) À l'article 10, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le SRE procède au traitement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

(3°) A l'article 10, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à **l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale**~~la Commission Nationale pour la Protection des Données.~~ »

(4°) À l'article 10, paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1^{er} et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Art. 6061. Loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État.

La loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État est modifiée comme suit :

(1°) A l'article 3, le paragraphe 11 est remplacé comme suit :

« (11) Pendant l'exercice de la mission des experts, le directeur du Service de renseignement de l'État est le responsable du traitement des données au sens de l'article 23, point 8), de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et les Archives nationales sont considérées comme sous-traitant du Service de renseignement de l'État au sens de l'article **23**, point 9), de la même loi. »

(2°) A l'article 3, paragraphe 15, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le rapport final ne peut contenir aucune donnée à caractère personnel ni aucun élément susceptible permettant l'identification d'une personne sauf consentement exprès de la personne concernée, conformément à l'article 6, paragraphe 1, ~~lettre point~~ point a), du règlement (UE) n°2016/679. »

(3°) À l'article 4, paragraphe 2, le point 1 est remplacé comme suit :

« 1. les banques de données historiques recensées au sens de l'article 3, paragraphe 6, point 2, sont versées définitivement aux Archives nationales tel que prévu à l'article 7 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État et sous réserve des dispositions du règlement (UE) n°2016/679. Les Archives nationales deviennent responsables de traitement de ces données à partir de la date de versement définitif ; »

(4°) A l'article 5, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) L'accès d'une personne concernée à des données la concernant pendant l'exercice de la mission des experts s'effectue conformément aux dispositions des articles **1314**, **1415** et **1617** de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Des données à caractère personnel, constatées au cours de la mission des experts et couvrant des personnes qui ont déjà introduit une demande d'accès, sont communiquées à la personne concernée conformément aux dispositions visées au paragraphe 1^{er}. »

(5°) À l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Dans l'exercice de leur mission, les experts disposent d'un accès intégral aux banques de données historiques du Service de renseignement de l'État ainsi qu'un accès aux données à caractère personnel et traitent ces données conformément au principe de légitimité au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre point b), du règlement (UE) n°2016/679. »

Art. 61. Loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière

La loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, point 3), les mots « des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « du chapitre V de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ».

2° A l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans. »

3° A l'article 26, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'Etat concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n°2016/679. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions du règlement précité et de la loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

4° L'article 28 est remplacé comme suit :

« La Commission nationale pour la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de l'article 11 de la loi du jj/mm/aaaa portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi.

Section II – Dispositions transitoires

~~Art. 62. Relation avec les accords internationaux conclus antérieurement en matières d'entraide judiciaire pénale et de coopération policière.~~

~~Les accords internationaux impliquant le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales qui ont été conclus par le Luxembourg avant le 6 mai 2016 et qui respectent le droit de l'Union européenne et les dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises, adoptées en vue de sa transposition ou de sa mise en œuvre tels qu'ils étaient applicables avant cette date, restent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur révocation.~~

Section III 2 – Dispositions transitoires, Mise en vigueur, mise en conformité, et intitulé de citation

Art. 6263. Dispositions transitoires Mise en vigueur et mise en conformité.

~~(1) La présente loi entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Tous les fichiers relevant du champ d'application de la présente loi sont mis en conformité avec ses dispositions jusqu'au 6 mai 2018 au plus tard.~~

(12) ~~Par dérogation au paragraphe 1^{er}, à~~ A titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés, les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés installés avant le 6 mai 2016 sont mis en conformité avec l'article ~~2425~~ au plus tard le 6 mai 2023.

(23) Par dérogation ~~aux~~ paragraphes ~~1^{er} 1 et 2~~, et dans des circonstances exceptionnelles, un système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé visé au paragraphe ~~1^{er}2~~ peut être mis en conformité avec l'article ~~2425~~ jusqu'à une date butoir à déterminer par une décision du Gouvernement en conseil et située après le 6 mai 2023 lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se posent pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question. ~~Le Gouvernement notifie à la Commission européenne les raisons de ces graves difficultés et les motifs justifiant le délai déterminé de mise en conformité du système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé avec l'article 25.~~ La date butoir ne peut être fixée au-delà du 6 mai 2026.

(4) ~~Le Gouvernement communique à la Commission européenne le texte de la présente loi ainsi que, le cas échéant, les autres dispositions légales et réglementaires adoptées dans le domaine de la directive (UE) n° 2016/680.~~

Art. 6364. Intitulé de citation.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante ~~peut se faire sous une forme abrégée en~~ employant l'intitulé suivant : « Loi du jj/mm/aaaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

